[[1]](#footnote-1)

**L’État d’urgence : restriction des libertés**

1. **Qu’est-ce que l’état d’urgence ?**

La notion d'état d'urgence fut introduite sous la IVe République par les lois d'avril et août 1955, durant la guerre d'Algérie.

Dans la Constitution de la Ve République, l'article 16 confère au président de la République, "lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu", la possibilité de prendre "les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées, ainsi que du Conseil constitutionnel".

Dans le cadre de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est applicable "soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique". Proclamé par décret pris en conseil des ministres il donne aux autorités civiles des pouvoirs de police exceptionnels (réglementation de la circulation, du séjour des personnes, sur la fermeture des lieux ouverts au public, sur la réquisition des armes). Ces pouvoirs peuvent aussi se traduire par des perquisitions mais également des contrôles de moyens d’information. Cet état est établie pour 12 jours mais peut être prolongé que par une loi ordinaire.

La loi n°55-385 du 3 Avril 1995 relative à l’état d’urgence est composée de 17 articles. Il faut savoir que 4 de ces articles ont été abrogés (Art. 7, Art. 12, Art. 15, Art. 16). L’ensemble de ces articles fait donc état de toutes les spécificités de l’état d’urgence.

Le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, dissoudre les associations « qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ».

Le ministre de l’intérieur et les préfets peut, dans les circonscriptions où l'état d'urgence est en vigueur ordonné la remise des armes de catégories.

Le ministre de l'Intérieur peut, dans les zones où l'état d'urgence est en application, assigner à résidence toute personne « dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public ». La loi de 2015 donne la possibilité au ministre de prescrire l'obligation de se présenter périodiquement aux forces de l'ordre, la remise des pièces d'identité. En raison de la mémoire proche des camps de concentration nazis, la loi de 1955 prévoit (art. 6) qu'« en aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées », ce qui n'empêche pas, toutefois, la création de nombreux camps d’internement dans les départements d'Algérie française, tandis que des centres d'assignation à résidence surveillée sont mis en place en métropole, en vertu de la loi sur les « pouvoirs spéciaux ».

Le ministre de l'Intérieur et les préfets peuvent, dans les zones où l'état d'urgence est en application, « ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion » et interdire« les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre », c'est à dire en particulier les manifestations.

Le ministre de l'Intérieur et les préfets peuvent, dans les zones où l'état d'urgence est en application, ordonner des perquisitions à domicile « de jour et de nuit ». Cette possibilité doit avoir été explicitement prévue par le décret déclarant l'état d'urgence. La loi de 2015, prévoit en outre l'information sans délai du procureur de la République, ainsi que l'accès aux données électroniques. Le contrôle de la presse, prévu dans la loi initiale, est abrogé par la loi de 2015, et remplacé par le blocage des sites internet « provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie »

Le refus de se soumettre peut être passible d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de 7 500 euros, ou les deux.

Ces mesures cessent en même temps que la fin de l'état d'urgence. Elles sont soumises au contrôle du juge administratif. Le Parlement est informé des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence.

1. **Les différents évènements.**

À la suite des attentats du 13 novembre 2015, l'état d'urgence en France a été décrété en Conseil des Ministres, le 14 novembre à zéro heure, 2 heures à peine après le début des attaques puis a été prolongé une première fois le 26 novembre 2015 jusqu'au 26 février 2016, puis une seconde fois le 16 février 2016 jusqu'au 26 mai 2016.

La prévention d'actes de terrorisme se décline en plusieurs autres dispositifs comme :

• Le plan Vigipirate, activé depuis les attentats de 1995 avec une intensité variable.

• L’opération Sentinelle, opération militaire de protection des lieux sensibles, activée depuis les attentats de janvier 2015.

• Les contrôles aux frontières, prévus initialement du 13 novembre au 13 décembre 2015 dans le cadre de la réunion de la COP21.

La commission des Lois de l’Assemblée nationale met en place un contrôle permanent de l'état d'urgence.

Le 24 novembre, la France informe le Conseil de l’Europe qu'elle va déroger à la Convention européenne des droits de l’homme en vertu de son article 15. Cette procédure vise à la prévenir d'éventuelles condamnations devant la CEDH. Selon l'ancien président de la Ligue des droits de l'homme Michel Tubiana, cette démarche « n'enlève aucune compétence à la Cour européenne des droits de l'homme pour juger d'éventuelles atteintes aux droits fondamentaux. Simplement, la cour jugera avec plus de souplesse », par exemple dans le cas où une personne visée par une perquisition administrative et qui voudrait en contester le bien-fondé devant la CEDH.

Toutefois, une telle procédure ne saurait dispenser de respecter certains droits fondamentaux inaliénables comme l'interdiction de la pratique de la torture.

Le 19 avril, le gouvernement annonce son intention de demander une prolongation de l'état d'urgence pour deux mois supplémentaires pour la période couvrant notamment l’ UFA et le Tour de France bien que les facultés ouvertes par cet état telles que les perquisitions administratives et les assignations à résidence soient redevenues peu utilisées. À l'expiration possible de l'état d'urgence fin juillet, le projet de loi antiterroriste devrait avoir été validé et aura fait entrer dans le droit pénal classique certaines mesures inspirées par l'état d'urgence comme les assignations à résidence décidées par les préfets.

1. **Les conséquences sur l’économie.**

Paris et sa région est la première destination touristique au monde avec 46 millions de visiteurs chaque année.

***Les conséquences touristiques***

Le tourisme peine à redécoller

 Après les terribles attaques terroristes ayant causé la mort de 130 personnes et fait plus de 350 blessés, les vols internationaux sont toujours en forte baisse. Un mois après ces terribles attentats on a pu constater une baisse des réservations de vols internationaux de près de 28%.

Cette baisse de réservation a donc eu une répercussion directe sur le tourisme, en effet l’hôtellerie dans toute l’Ile-de-France a enregistré une baisse de 50% du chiffre d’affaire fin Novembre.

1. **La restriction des libertés.**

Comme évoqué précédemment, dans le cadre de l’état d’urgences, des dispositifs répressifs exceptionnels sont mis en place. Ainsi, perquisitions, assignations a résidences peuvent être effectuées.

Dans le cadre de l’état d’urgence, les autorités disposent d’outils sécuritaires et répressifs exceptionnels. La police peut procéder à des perquisitions administratives et assigner à résidence les individus dont l’activité est jugée dangereuse pour l’ordre public. « Un cadre flou », dénonce le Syndicat de la magistrature, qui estime que « l’état d’urgence modifie dangereusement la nature et l’étendue des pouvoirs de police des autorités administratives ». Ces « restrictions aux libertés individuelles habituellement encadrées, examinées et justifiées une à une deviennent possibles par principe », s’inquiète le syndicat dans un communiqué paru lundi.

En clair, avec l’état d’urgence, « il n’y a plus de contrôle judiciaire lors de perquisitions et assignations, les pouvoirs de la police sont accrus », affirme Jeanne Sulzer, responsable juridique Analyse et Positionnement chez Amnesty International France (AIF).

**Risque de « dérives » ?**

La ligue des droits de l’homme (LDH) formule les mêmes réserves. Si la présidente Françoise Dumont « comprend » la légitimité de l’état d’urgence après les attentats de vendredi, elle craint des « dérives », notamment des « perquisitions qui seraient systématiquement appliquées à certaines populations ».

Une autre mesure préoccupe la LDH : l’interdiction de toute manifestation sur la voie publique, à Paris et en région parisienne (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine), jusqu’à jeudi midi. « La liberté de se rassembler et manifester est une liberté fondamentale », insiste Françoise Dumont, qui s’inquiète d’une éventuelle prolongation de l’interdiction qui empêcherait tout mouvement social.

Autre bête noire de la LDH, la possibilité pour les préfets de décréter un couvre-feu. Pour l’instant, ce dispositif n’a pas été utilisé. Il l’avait été en 2005, lors des émeutes de Clichy-sous-Bois. « Cela avait été catastrophique, cette mesure s’inscrit dans un état de guerre civile », déplore Françoise Dumont. « On ne combat pas le terrorisme en restreignant les libertés fondamentales ».

Au Parlement, si quelques députés du Parti communiste et du Front de gauche ont exprimé leur inquiétude, une majorité d’entre eux devraient donner leur feu vert à la prolongation de l’état d’urgence.

**Moins de libertés, plus de sécurité ?**

« Il ne faudrait surtout pas banaliser, normaliser, cet état d’urgence, car il serait difficile de revenir en arrière », prévient-on chez AIF. L’ONG est néanmoins consciente que ce discours n’est « pas très audible » dans le contexte post-attentats. Huit Français sur dix se disent « prêts à accepter davantage de contrôles et une certaine limitation de leurs libertés » pour mieux garantir leur sécurité, dans un sondage Ifop pour Le Figaro et RTL paru ce mardi. « Les gens pensent accepter de rogner leurs libertés au nom de la lutte contre le terrorisme, comme pour la loi sur le renseignement. Mais c’est notre rôle de recadrer le débat », réagit Amnesty France.

Point positif, deux articles prévus dans la loi de 1955 qui encadre l’état d’urgence ont été écartés pour l’instant par l’exécutif avec la circulaire du 14 novembre dernier : la mise en place de tribunaux militaires et le contrôle de la presse.

1. [↑](#footnote-ref-1)